

SECRETARIAT d' ETAT  
à l'Education Nationale et à la Jeunesse

Paris, le 1er Avril 1942

Direction de l'Enseignement Secondaire

1er et 3ème Bureaux

le SECRETAIRE d'ETAT à l'EDUCATION NATIONALE  
et à la JEUNESSE,  
à MM. les Recteurs d'Académie

Je vous ai informé par circulaire en date du 25 Juin dernier que les élèves de l'Enseignement Secondaire, titulaires soit d'une bourse (ou exonération) complète d'internat ou de demi-pension, soit d'une bourse d'entretien, doivent être dispensés de la cotisation prévue par le décret du 5 Décembre 1940 pour les frais de surveillance médicale.

Il m'a été demandé s'il convenait de majorer leur bourse du montant de cette cotisation.

La réponse à cette question est négative. Il résulte en effet de mes instructions précitées du 25 Juin dernier, qu'il s'agit pour eux d'une dispense pure et simple de la cotisation et non d'une bourse supplémentaire couvrant le montant de cette cotisation.

La même règle doit être observée en ce qui concerne les élèves-instituteurs et les élèves institutrices, titulaires d'une bourse de l'Enseignement secondaire. Il y a donc lieu de modifier sur ce point les prescriptions de ma circulaire du 10 Février 1941.

Pour ceux-ci, toutefois, une question connexe se pose. Certains chefs d'établissement m'ont demandé comment les élèves-maitres acquitteraient en cas de maladie la dépense afférente aux soins médicaux.

En effet, la cotisation de 45 frs pour surveillance médicale ne couvre pas la dépense qui peut résulter des soins médicaux donnés à des élèves malades. Or, précédemment, en tant qu'élèves des Ecoles Normales de l'Enseignement primaire: les élèves-maitres et les élèves maitresses n'avaient généralement pas à payer les soins médicaux; il est donc légitime qu'ils continuent dans l'enseignement secondaire à bénéficier de la même faveur.

Ce bénéfice est naturellement acquis à ceux d'entre eux qui sont internes dans les lycées de garçons. En effet, dans ces établissements, les frais médicaux sont inclus dans le tarif de l'internat, et par suite dans le taux des bourses complètes et des bourses aux élèves-maitres (sauf toutefois en ce qui concerne l'achat de médicaments spéciaux).

La question ne se pose donc que pour les lycées de jeunes filles et les collèges et cours secondaires de garçons et de jeunes filles où les soins médicaux sont rétribués par les familles en sus du tarif normal de la pension.

148

J'ai décidé que dans ces établissements, l'internat prendrait à sa charge les frais médicaux des élèves instituteurs et que la dépense faite lui serait remboursée sur les crédits du chapitre des Bourses. Mention des sommes dues à ce titre sera portée sur l'Etat de liquidation des bourses (trimestriel dans les collèges, annuel dans les lycées).

Il reste enfin à prévoir le cas des élèves instituteurs habituellement externés et pourvu à ce titre d'une bourse d'entretien, et des élèves instituteurs qui sont habituellement internes, mais qui ont été provisoirement externés, précisément en raison de leur état de santé.

Vous voudrez bien, en cas de maladie, attribuer à ces élèves, dans la limite du crédit d'exonérations qui vous est imparti, une subvention exceptionnelle qui couvrira leurs frais. Cette subvention sera liquidée dans la même forme et sur le même état que les bourses d'entretien.

pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation  
le Directeur de l'Enseignement secondaire

L'Inspecteur général délégué

DODIER

DESTINATAIRES

MM. les Recteurs  
M. les Inspecteurs d'Académie  
Lycées de garçons et de filles  
Collèges de garçons et de filles  
Cours secondaires

Transmis à Monsieur le Proviseur du Lycée à Besançon

Besançon, le 10 Avril 1942

L'Inspecteur d'Académie

signé : PICHARD